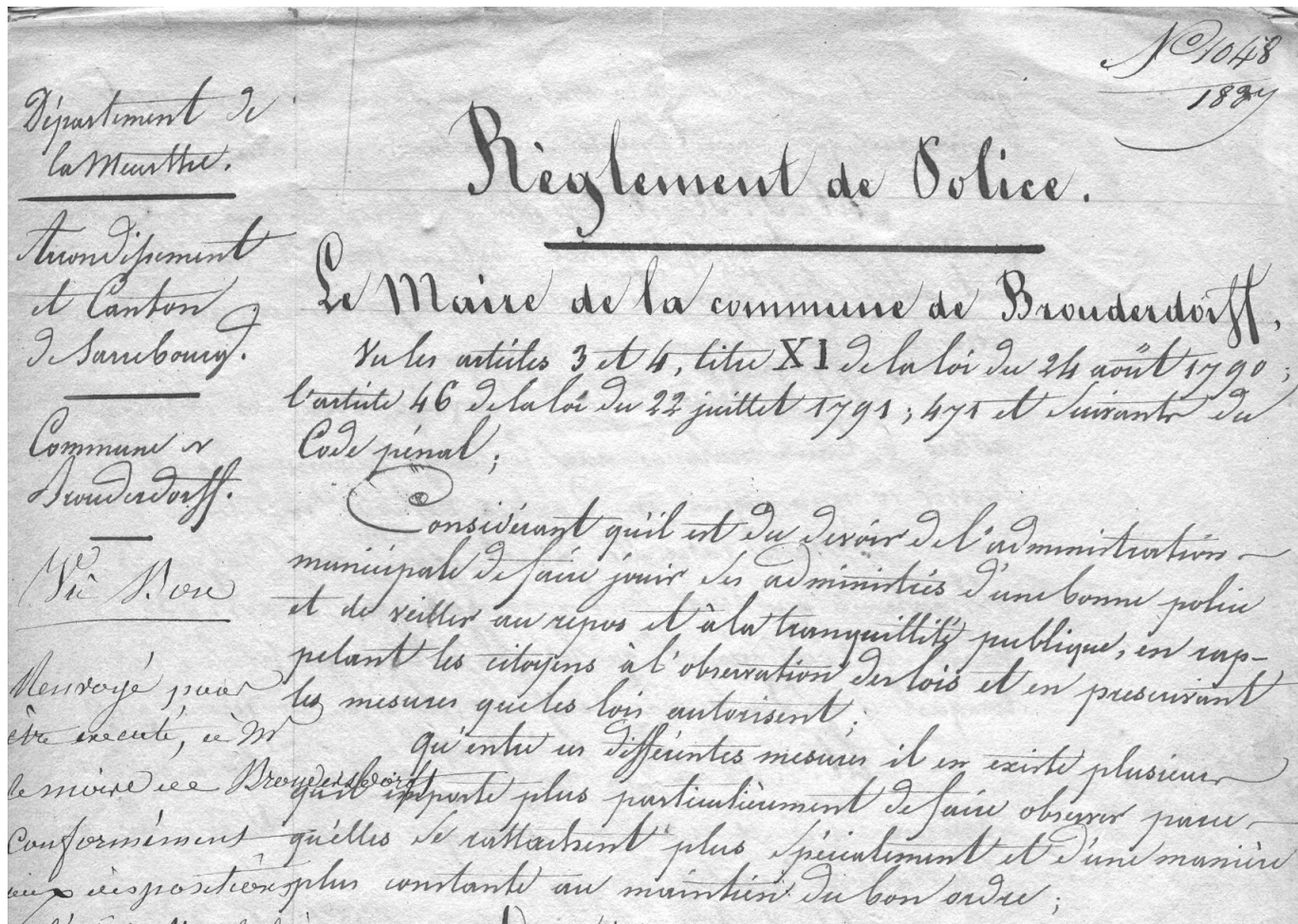


REGLEMENT DE POLICE

Etabli par le maire de Brouderdorff en 1837



« Le Maire de la commune de Brouderdorff,
Vu les article 3 et 4 , titre XI de la loi du 24 août 1790, l'article 46 de la loi du 22 juillet 1791 ; 471 et suivant du code pénal.

Considérant qu'il est du devoir de l'administration municipale de faire jouir les administrés d'une bonne police et de veillez au repos et à la tranquillité publique, en rappelant les citoyens à l'observation des lois et en prescrivant les mesures que les lois autorisent ;

Qu'entre ces différentes mesures, il en existe plusieurs, qu'il importe plus particulièrement de faire observer parce qu'elles se rattachent plus spécialement et d'une manière plus constante au maintien du bon ordre ;

Arrête ce qui suit :

Article 1^{er} : Il est défendu aux Aubergistes, Cabaretiers et autres débitants de boissons, de tenir leurs maisons ouvertes et d'y donner à boire, à manger et à jouer, savoir : après dix heures du soir, depuis le 1^{er} mai jusqu'au 30 septembre et après neuf

heures du soir, depuis le 1^{er} octobre jusqu'au 30 avril. Les jours de fêtes publiques ou patronale, le maire pourra accorder des permissions spéciales de dépasser les heures de fermeture desdits lieux.

Article 2 : Il est défendu à qui que ce soit d'exciter dans les rues ou de faire aucun tumulte, bruit ou attroupement nocturnes, et sont réputés tels : tout tumulte, bruit ou attroupement nocturnes qui auraient lieu après les heures indiquées à l'article précédent.

Article 3 : Les habitants de la commune qui prendront à leur service des individus étrangers à ladite commune devront le déclarer à la mairie.

Article 4 : Il est défendu de vendre ou de débiter des boissons gâtées ou falsifiées. Il est également défendu aux bouchers et à qui que ce soit de vendre de la viande malsaine ou provenant d'animaux qui seraient morts de maladie ou naturellement.

Article 5 : Il est défendu d'altérer les eaux des fontaines, soit en y jetant quelque ordure, soit en lavant du linge ou tout autre objet dans les auges de ces fontaines, qui seront réservées pour abreuver les bestiaux.

Article 6 : Il est défendu de faire boire des chevaux ou autres bestiaux malades aux fontaines communales et de les laisser communiquer avec d'autres bestiaux infectés. Le maire rappelle à cet égard, aux habitants, les obligations qui leur sont imposées par les art. 459 et suivants du Code pénal, qui les obligent à avertir le maire lorsqu'il y a des bestiaux infectés et à les enfermer.

Article 7 : Il est également défendu de jeter ou laisser exposées dans les rues des choses qui peuvent produire des exhalaisons insalubres.

Article 8 : Il est défendu aux habitants de faire aucune construction quelconque le long des rues de la commune, sans avoir demandé et obtenu un alignement, qui sera donné par le maire.

Article 9 : Les propriétaires de haies vives, bordant des chemins communaux ou des sentiers, sont tenus de les tailler et élaguer de manière à éviter toute anticipation, à restreindre leurs haies à cinquante centimètres d'épaisseur et à rendre le passage libre.

Article 10 : Il est défendu de conduire des chèvres, moutons ou porcs ou autres animaux dans les ruelles des jardins ou le long des chemins pour y paturer.

***Article 11** : Il est également défendu d'obstruer la voie publique par des voitures, tas de fumier, ou par tout autre objet.*

***Article 12** : Il est défendu de laisser divaguer dans les rues aucun animal malfaisant ou féroce et d'exciter les chiens contre les passants.*

***Article 13** : On ne pourra établir de jeux de quilles et de boules dans les rues, chemins et autres lieux publics, sans la permission du maire et où l'on prévoit qu'il n'y peut pas arriver de malheur.*

***Article 14** : Il est interdit de sonner les cloches pendant les orages.*

***Article 15** : Il est ordonné de tenir toujours propre et en bon état les fours et cheminées ; il en sera fait la visite une fois par an ; elle sera annoncée huit jours à l'avance.*

***Article 16** : Il est défendu de fumer dans les granges, écuries et ateliers où l'on travaille le bois et d'y entrer de nuit autrement qu'avec des lanternes bien closes.*

***Article 17** : Il est défendu de faire sécher du chanvre ou du lin dans les fours ou au-dessus des fours.*

***Article 18** : Nul ne pourra tisser le chanvre ou le lin dans l'intérieur du village ; cette opération se fera à trois cent mètres du village.*

***Article 19** : Il est interdit d'allumer du feu dans les champs plus près de cent mètres des maisons, bois, bruyères, vergers, haies et généralement de tous combustibles. – Les pères et mères et les maîtres se rappelleront que les lois les rendent responsables des faits de leurs enfants et domestiques en matière de police municipale et rurale.*

***Article 20** : Il est également défendu de tirer des pièces d'artifice, des coups de fusil et des pétards dans l'intérieur de la commune sans l'autorisation spéciale du maire, qui se réserve d'indiquer les lieux où cela pourra avoir lieu sans danger, dans les fêtes et cérémonies publiques.*

***Article 21** : Il est défendu de placer des cendres, du charbon et de la braise dans les greniers ou sur des planchers ; ces matières ne pourront être mises en réserve que dans des lieux pavés ou sur la terre, après s'être assuré qu'elles sont parfaitement éteintes.*

Article 22 : Dans le temps de la fenaison on ne pourra rentrer les foins et regains qu'autant qu'ils seront suffisamment séchés et jamais après qu'ils auront été mouillés ; s'ils ne sont bien et convenablement ressuyés.

Article 23 : Toutes les contraventions aux dispositions précédentes seront constatées conformément à la loi, et poursuivies devant les tribunaux compétents.

Article 24 : Le présent règlement de police sera lu et publié pour être ensuite exécuté selon sa forme et teneur dans la commune de Brouderdorff, après qu'il aura été approuvé par Monsieur le Préfet du Département de la Meurthe.

Fait et arrêté à Brouderdorff, le 15 novembre 1837

Le Maire. »

Comme on peut le constater, 170 ans après, certaines de ces prescriptions sont toujours d'actualité !